



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Pont-l'Abbé (29)**

n° : 2019-7456

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 novembre 2019, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Pont l'Abbé (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Étaient présents sans voix délibérative : Philippe Viroulaud, membre permanent du CGEDD, Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Pont l'Abbé (29) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 août 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 7 août 2019 l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, qui a transmis une contribution en date du 23 septembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Pont-l'Abbé est une commune littorale du Sud Finistère intégrée à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille. La population en 2016 était de 8 183 habitants (source INSEE).

Pont-l'Abbé présente une grande sensibilité écologique du fait de sa situation estuarienne. Les milieux naturels forment de riches continuités écologiques terrestres et aquatiques sur ce territoire (trame verte et bleue). La commune abrite de nombreux sites naturels protégés dont le site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odét » qui compte 470 hectares de boisements et au total, 709 hectares de terres formant des habitats naturels utiles dont 2 ZNIEFF¹ de type 1 « Site de Bodillio » et « Rivière de Pont-l'Abbé - Anse du Pouldon- Etang de Kermor ».

Le PLU approuvé en octobre 2017 avait fait l'objet d'une évaluation environnementale avec un avis rendu par la Mrae le 4 mai 2017 qui avait relevé des « carences méthodologiques importantes qui ne permettent pas de répondre aux objectifs inhérents à l'évaluation environnementale ».

Dans la décision n°2019-007109 sur la modification du PLU, l'Ae avait aussi précisé les enjeux du territoire associés à ces projets : l'artificialisation des sols, le maintien et la préservation des continuités écologiques avec également des impacts potentiels en termes de nuisances (sonores, lumineuses, etc.) et enfin la qualité paysagère de ces différents secteurs à aménager.

De manière générale, les points déjà cités par l'Ae méritent d'être améliorés à la fois au sein de l'évaluation environnementale et dans le document d'urbanisme qui les traduit.

Concernant la prise en compte de l'environnement, l'Ae émet les recommandations suivantes :

L'Ae recommande à la commune d'étayer l'évaluation environnementale du secteur 1 (discothèque) et du secteur 3 (Trévanec) précisant les incidences du projet sur la biodiversité.

L'Ae recommande à la commune d'examiner la modification du zonage du secteur 1 en classement Ni (STECAL²) en mettant réellement en œuvre la démarche éviter, réduire, compenser compte tenu des incidences négatives sur l'environnement en termes d'artificialisation des sols, d'augmentation des déplacements motorisés, des nuisances sonores et lumineuses.

L'Ae recommande à la commune de s'interroger sur la possibilité de conserver un classement en zone N du secteur n° 3 (Trévanec) ou, à minima d'intégrer des dispositions permettant de limiter les incidences négatives sur l'environnement en termes de préservation de la biodiversité (extension des bâtiments, passage de la faune, etc.).

L'Ae recommande à la commune de revoir la localisation de l'aménagement dans le secteur n°4 (Ti-Carré) de l'aire d'accueil des gens du voyage au regard de la qualité paysagère et des effets cumulés des différents projets situés dans le même périmètre, notamment de la station de traitement des eaux usées.

En outre, pour ce secteur 4, la localisation actuelle de ces équipements ne s'effectue pas dans une véritable continuité d'urbanisation.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

2 Secteur de taille et de capacité d'accueil limité.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de modification du plan local d'urbanisme de Pont-l'Abbé et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de modification du PLU de Pont-l'Abbé.....	6
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du PLU de Pont l'Abbé identifiés par l'autorité environnementale.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	8
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°1 du PLU de Pont l'Abbé	9

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

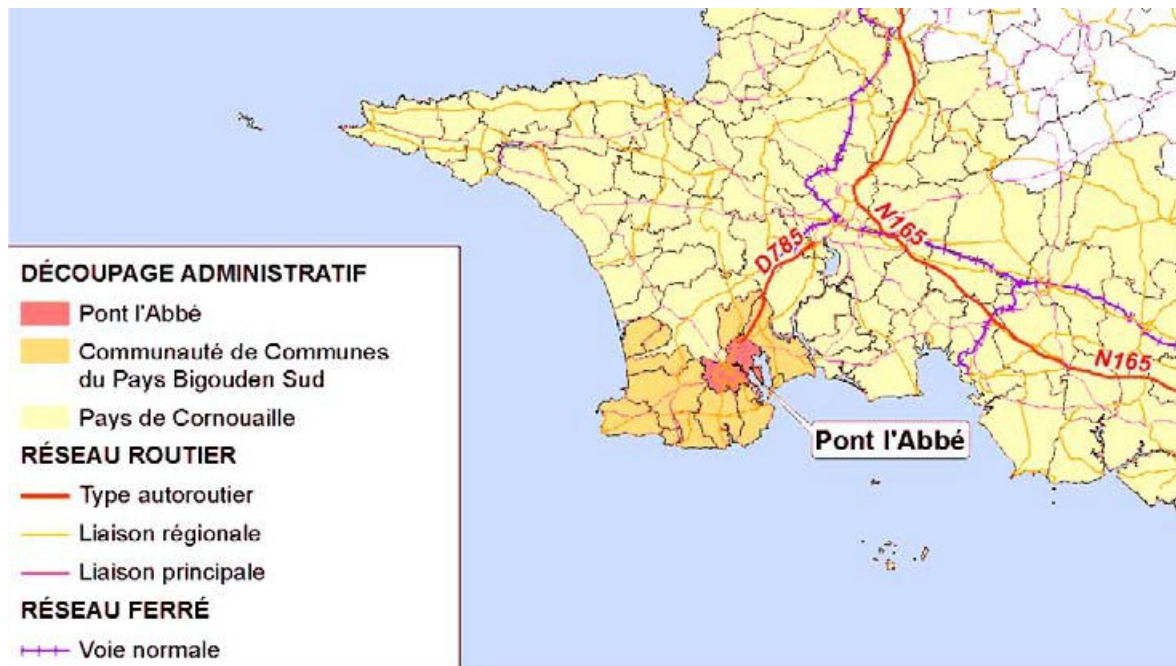
1. Contexte, présentation du territoire, du projet de modification du plan local d'urbanisme de Pont-l'Abbé et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

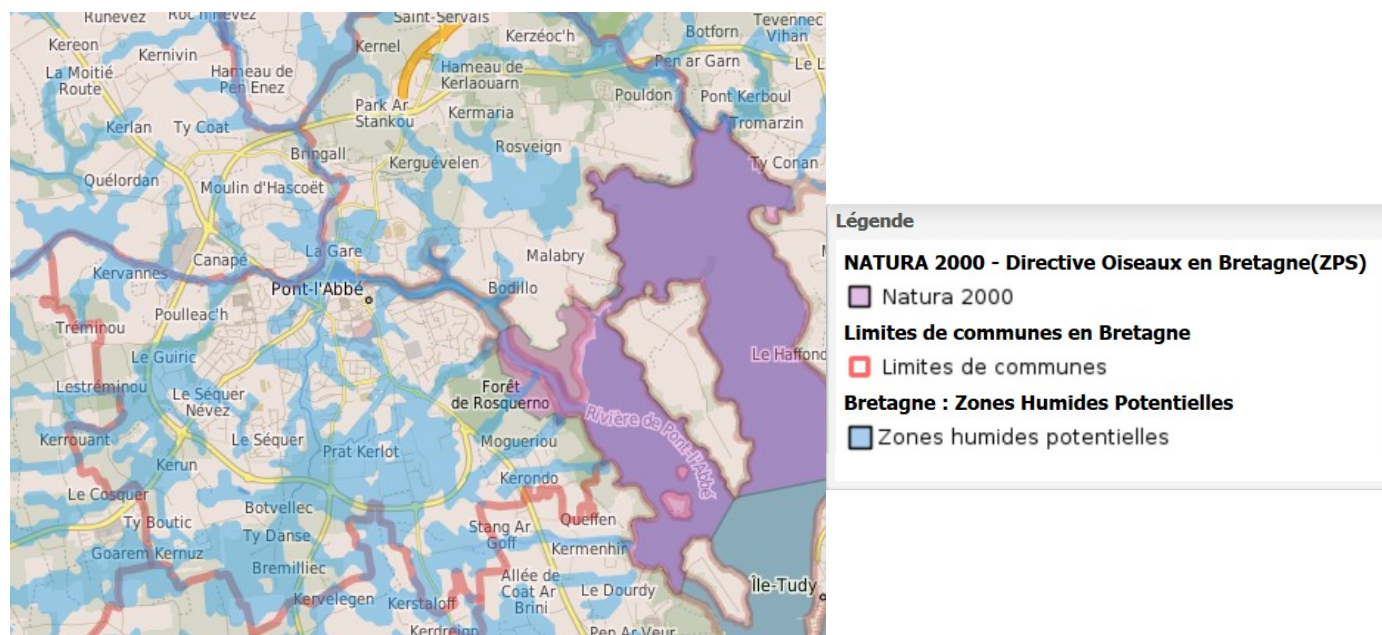
Pont-l'Abbé est une commune littorale du Sud Finistère intégrée à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Cornouaille. La population en 2016 était de 8 183 habitants (source INSEE). Cette population est en baisse.

La commune s'étend sur 1821 hectares divisés en deux parties de part et d'autre de la rivière de Pont l'Abbé. En bordure d'estuaire, la commune comporte un patrimoine riche et une diversité de paysages : les rives de l'Anse de Pouldon, la rivière de Pont l'Abbé, l'île Chevalier, le centre-ville, le port, etc.

L'urbanisation de la commune s'est développée historiquement au bord de la rivière de Pont-l'Abbé puis à partir du centre-ville pour former aujourd'hui un ensemble urbain aggloméré. Cette concentration urbaine n'a toutefois pas empêché le développement de plusieurs zones d'habitat pavillonnaire déconnectées de l'agglomération et qui ont participé au mitage des espaces naturels et agricoles (en particulier les secteurs urbanisés de Kerdual et de Rosveign-Troliguer).



Source : dossier PLU 2017 – rapport de présentation
(carte reprise dans avis MRAe n° 2017-004723)



Source : Géobretagne

Pont-l'Abbé présente ainsi une grande sensibilité écologique du fait de sa situation estuarienne. Les milieux naturels forment les continuités écologiques terrestres et aquatiques du territoire (trame verte et bleue) avec la ria de Pont-Abbé et sa frange estuarienne et aussi le réseau hydrographique et les boisements et zones humides associées. La commune abrite de nombreux sites naturels protégés dont le site Natura 2000 « Rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odéty » qui couvre l'espace maritime, la frange estuarienne et 35,2 hectares en partie terrestre. La quasi-totalité de la partie terrestre est en zone naturelle et en espaces remarquables. La commune compte également 470 hectares de boisements soit un quart de son territoire. On compte, au total, 709 hectares de terres formant des habitats et sites naturels identifiés :

- 2 ZNIEFF de type 1 « Site de Bodillio » et « Rivière de Pont-l'Abbé – Anse du Pouldon- Etang de Kermor » ;
- 1 site inscrit « Bois de Saint-Laurent et bois public ».

Le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2017 avait fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis rendu par la MRAe le 4 mai 2017. Cet avis avait relevé des « carences méthodologiques importantes qui ne lui permettent pas de répondre aux objectifs inhérents à l'évaluation environnementale ». L'Ae indiquait qu'il convenait d'évaluer plus précisément les zones de Ti-Carré en matière d'insertion paysagère et également les effets cumulés de l'aménagement des zones de Ti-Carré avec la constructibilité des zones agricoles de Trévanec. L'avis recommandait enfin la traduction du périmètre de la ZNIEFF a minima par un zonage N.

Le projet de modification n°1 du PLU a fait l'objet le 1^{er} juillet 2019 d'une décision de soumission à évaluation environnementale (n°2019-007109) en raison des enjeux du territoire à savoir le maintien des coupures d'urbanisation en zone littorale et la préservation des espaces naturels.

1.2 Présentation du projet de modification du PLU de Pont-l'Abbé

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Pont-l'Abbé a pour objet :

1/ la modification d'une partie de la zone naturelle (N) de 0.18 hectares en (Ni) autour de la discothèque de Kerséoc'h (route de Combrit) en un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation d'activités économiques (Ni) ;

2/ la modification d'une parcelle urbaine à vocation d'équipement (bâtiment vacant d'un établissement scolaire Saint-Gabriel) (Ue) en zone urbaine à vocation d'habitat (Uha) ;

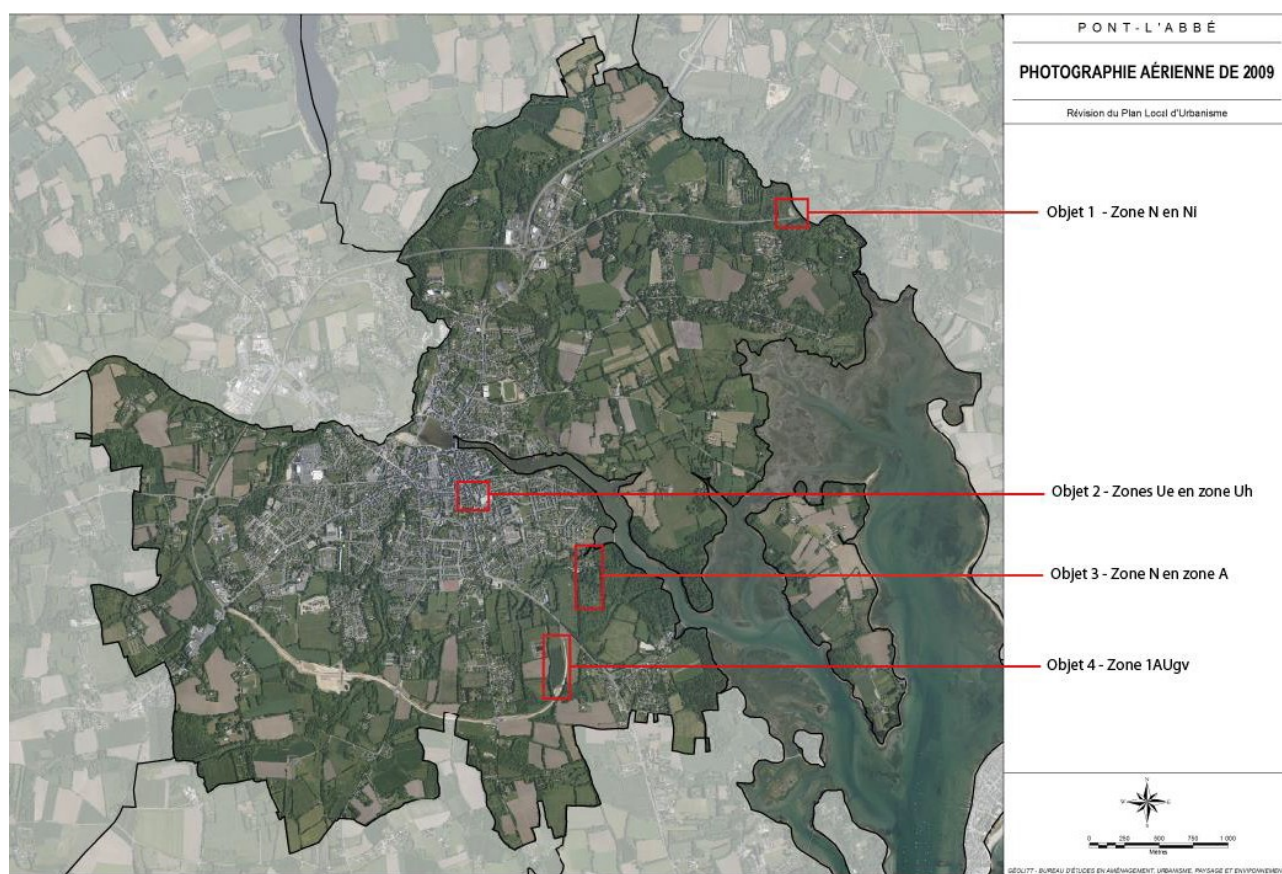
3/ la modification d'une zone naturelle (N) de 6,21 ha en zone agricole (A) à Trévanec ;

4/ la modification des zonages du secteur de Ti-Carré (1,25 ha) afin de :

- créer une cuisine centrale en réduisant l'emprise dédiée à l'aménagement d'une aire d'accueil permanente de gens du voyage (reclassement de la zone 1AUgv en Ugv et Ue) ;
- construire un bâtiment d'enseignement et permettre l'aménagement d'une piste d'entraînement pour poids lourds [reclassement de la zone 1AUe en Ue avec suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante.

5/ l'ajustement des règles relatives au stationnement au règlement écrit ;

6/ l'ajout d'une OAP relative à la gestion des eaux pluviales.



Source dossier

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de modification du PLU de Pont l'Abbé identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Pont l'Abbé (29), identifiés comme principaux par l'autorité environnementale, sont :

- **la préservation des continuités écologiques** et des coupures d'urbanisation, en particulier sur le secteur de Ti-Carré et de Kerséoc'h. En effet, le PLU indique comme objectif de contenir l'urbanisation en maintenant les coupures d'urbanisation identifiées par le Scot notamment entre l'agglomération et le secteur urbanisé de Kerdual (boisements de Rosquerno/Trévanec) ;
- **l'artificialisation des espaces naturels** ainsi que **les conséquences paysagères de ces modifications** (en particulier les modifications n°1, 3 et 4) ainsi que les effets induits par une augmentation de la fréquentation de ces espaces (déplacements motorisés, nuisances, etc.).

La décision n°2019-007109 du 1^{er} juillet 2019 sur la modification du PLU précise :

– que la modification de la zone N en zone A à Trévanec permet une urbanisation du secteur qui, bien que limitée par la loi littoral, s'oppose à la **préservation d'un espace tampon** entre la zone agricole à l'ouest et les espaces naturels remarquables à l'est ainsi qu'au maintien d'une stricte coupure d'urbanisation entre l'agglomération au nord et Kerdual au sud; que cette modification permet une urbanisation du secteur qui **ne respecte pas le périmètre de la ZNIEFF** ;

– que l'aménagement du secteur de Ti-Carré (par l'aménagement d'une cuisine centrale, d'un bâtiment et d'une piste d'entraînement poids lourds) nécessite d'être analysé tant au regard de ses **incidences sur la qualité paysagère** qu'en termes de maintien de la coupure d'urbanisation ;

– qu'il convient d'apprécier **les incidences potentielles (pollutions lumineuse et sonore)** de la reprise d'activité de la discothèque à Kerséoc'h sur les riverains ainsi que sur les espèces animales telles que l'avifaune, notamment celles ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

- **Une évaluation environnementale insuffisante**

Le contexte communal devrait contenir des données mises à jour, en particulier les données démographiques datent de 2014 et le rapport de présentation devrait être ainsi actualisé.

L'évaluation environnementale qui se résume en un tableau synthétique des incidences environnementales des différentes zones s'avère ainsi insuffisante en ce qu'elle ne traite pas les points cités dans la décision du 1^{er} juillet 2019.

Concernant la modification sur le secteur 1 (discothèque), la création d'un STECAL permettrait d'artificialiser une partie de la parcelle par l'extension du bâtiment (30 % de la surface du bâtiment ou 50m² de surface supplémentaire). Par l'augmentation de l'activité, cela induit un risque de nuisances (sonores, lumineuses) et de déplacements motorisés accrus. Or l'évaluation ne présente aucune analyse, aucun inventaire faune flore sur la parcelle (située dans un réservoir annexe de biodiversité). L'évaluation environnementale conclut très rapidement à une « *absence de perte de fonctionnalité de la continuité écologique* ».

Concernant la modification n°3, la modification d'une zone naturelle (N) en zone agricole (A) à Trévanec, l'évaluation est faible puisqu'elle ne prend pas en compte l'effet de la constructibilité possible (quoique encadrée en tant qu'espace proche du rivage) d'un classement de la parcelle en zone A en particulier sur les milieux naturels et les continuités écologiques. La parcelle se trouve dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « rivière de Pont-l'Abbé-Anse du Pouldon- Étang de Kermor.

L'Ae recommande à la commune d'étayer l'évaluation environnementale du secteur 1 (discothèque) et du secteur 3 (Trévanne) en indiquant clairement l'objet de cette modification et les incidences du projet sur la biodiversité .

L'évaluation environnementale aurait nécessité des photos, que ce soit pour le secteur n°3 ou le secteur n°4 dans le rapport de présentation pour apporter plus de précision sur la biodiversité ou la dimension paysagère notamment en ce qui concerne l'aménagement de la piste d'entraînement de poids lourds. L'évaluation environnementale indique que le site n'est pas concerné par une zone humide alors que le terrain d'assiette est à proximité immédiate, donc en relation fonctionnelle, d'une parcelle classée en zone naturelle et zone humide (Nzh).

L'Ae recommande à la commune d'étayer l'évaluation environnementale par des photographies permettant d'évaluer l'effet des projets sur la qualité paysagère (en particulier le secteur de Ti-Carré).

L'évaluation environnementale aurait enfin dû évaluer les projets dans leur intégration territoriale (ex secteur de Trévanne) ainsi que **les effets cumulés** des projets sur le territoire au regard des enjeux principaux cités par l'Ae.

L'Ae recommande à la commune d'évaluer les effets cumulés des différents projets qui font l'objet de la modification du PLU sur les enjeux principaux cités par l'Ae.

- **Les mesures « éviter, réduire, compenser » ERC**

Concernant le projet sur le secteur de Ti-Carré, « le projet signale éviter une consommation supplémentaire d'espaces en extensions de l'urbanisation [...] et la fragmentation des espaces » par la construction d'une cuisine centrale dans les limites des zones 1 Augv et 1AUe initialement prévues au règlement graphique. En revanche, la compensation liée à « la disparition d'un couvert herbacé entraînant une perte de la fonctionnalité écologique » n'est pas assez précise.

L'Ae recommande de préciser les mesures compensatoires prévues en particulier pour le secteur de Ti-Carré (haies arborées).

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°1 du PLU de Pont l'Abbé

- **Le projet de modification de la zone de la discothèque**

Celui-ci n'a pas vocation à permettre en elle-même la reprise d'activité qui serait possible sans modifier le PLU. La volonté de la commune est de permettre l'extension du bâtiment, par la création d'un STECAL.

Le site du projet est situé dans la bande affectée aux infrastructures de transport terrestre aux abords de la RD44 qui supporte un trafic relativement important. Le reclassement de la zone N en Ni pourrait potentiellement augmenter les nuisances sonores et lumineuses, liés notamment à l'activité de la discothèque dans le cas d'une extension de la capacité d'accueil.

La création d'un STECAL rendant possible l'extension de la discothèque va nécessairement entraîner des déplacements, avec une augmentation des pollutions et nuisances.

L'Ae recommande à la commune d'examiner la modification du zonage en classement Ni (STECAL³) en mettant réellement en œuvre la démarche éviter, réduire, compenser compte tenu des incidences négatives sur l'environnement en termes d'artificialisation des sols, d'augmentation des déplacements motorisés, des nuisances sonores et lumineuses.

3 Secteur de taille et de capacité d'accueil limité.

- **Le secteur de Trévanec**

La modification d'une zone naturelle (N) en zone agricole (A) à Trévanec se réfère à une parcelle de 6,21 hectares située en ZNIEFF. Il s'agit d'une prairie arborée classée en espaces proches du rivage, située à proximité immédiate d'une zone humide, utilisée pour du pâturage pour chevaux avec un projet de maraîchage biologique et d'agroforesterie. La constructibilité bien que limitée (extension des bâtiments agricoles possible en classement A et en espaces proches du rivage) aurait des conséquences négatives sur l'environnement au regard de la biodiversité et dans une moindre mesure l'imperméabilisation des sols. En outre, un classement en A ne respecterait pas le périmètre de la ZNIEFF. Il convient de retranscrire dans le PLU le périmètre de la ZNIEFF auquel appartient cette parcelle située en espace proche du rivage.

L'Ae recommande à la commune de s'interroger sur la possibilité de conserver un classement en zone N du secteur n° 3 (Trévanec) ou, à minima d'intégrer des dispositions permettant de limiter les incidences négatives sur l'environnement en termes de préservation de la biodiversité (extension des bâtiments, passage de la faune, etc.).

- **Le secteur de Ti-Carré**

Concernant enfin la modification des zonages du secteur de Ti-Carré il s'agit de créer une cuisine centrale en réduisant l'emprise dédiée à l'aménagement d'une aire d'accueil permanente de gens du voyage (reclassement de la zone 1AUgv en Ugv et Ue); de construire un bâtiment d'enseignement et de permettre l'aménagement d'une piste d'entraînement pour poids lourds [reclassement de la zone 1AUe en Ue avec suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante.

L'Ae note que les travaux ont déjà commencé et qu'il n'y a aucune garantie quant à la qualité paysagère du projet, que les mesures compensatoires ne sont pas localisées ni intégrées localement.

En outre, l'avis de l'ARS indique des réserves au regard de la proximité avec la station d'épuration. Une telle proximité quant à l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage avec le traitement des eaux usées pose des problèmes en termes de nuisances olfactives et phoniques.

L'Ae recommande à la commune de revoir la localisation de l'aménagement dans le secteur n°4 (Ti-Carré) de l'aire d'accueil des gens du voyage au regard de la qualité paysagère et des effets cumulés des différents projets situés dans le même périmètre, notamment de la station de traitement des eaux usées.

En outre, la localisation actuelle de ces équipements ne s'effectue pas dans une véritable continuité d'urbanisation.

La présidente de la MRAe de Bretagne,

SIGNÉ

Aline BAGUET